

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25

Le Préfet de la Loire

Dossier n° 91/7004
Opération n° 2006/1002

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 réglementant les activités de la **STE AD - ARNAUD DEMOLITION** à SAINT-ETIENNE - Le Marais - rue Benevent ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 3 mai 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 12 juin 2006 ;

VU le dossier de cessation d'activité partielle déposé par l'exploitant le 5 décembre 2005 comprenant également l'évaluation simplifiée des risques prescrite par l'arrêté préfectoral ci-dessus visé ;

CONSIDERANT que la partie cédée de 4 500 m² est destinée à un usage commercial, les matériaux présent sur cette parcelle étant uniquement des matériaux ferreux et béton ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, le site est classé en classe 2 site à surveiller dans le cadre d'une éventuelle utilisation des eaux souterraines et superficielles à proximité du site, ce classement tient compte de l'usage futur du site (site à vocation artisanale ou commerciale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 30 juin 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

La **STE AD ARNAUD DEMOLITION**, ci après dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé rue Benevent (site du Marais), 42000 SAINT-ETIENNE.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1

L'Evaluation Simplifiée des Risques déposée le 8 décembre 2005 devra être révisée et complétée dans un délai de 3 mois :

- un classement devra être établi pour chacune des deux parties du site : la partie faisant l'objet d'une cessation d'activité et la partie continuant d'être exploitée.
- l'absence de cibles sensibles devra être confirmée.
- le milieu "eaux superficielles" devra être investigué afin de s'assurer l'absence d'impact du site sur ce milieu.

ARTICLE 2

Les terres polluées par des hydrocarbures totaux au voisinage du sondage P1 devront être excavées. A l'issue de l'excavation, une analyse de fond de fouilles devra être réalisée sous un délai n'excédant pas 2 mois.

ARTICLE 3

Suite à la mise en place d'une barrière physique permettant d'éviter tout contact avec la zone polluée sur la zone à céder, un dossier de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Les dispositions prendront la forme d'une Servitude d'Utilité Publique telle que prévue aux articles L 518-5 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 4

Pour la partie du site faisant objet de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 13 septembre 2005.

ARTICLE 5

La **STE AD ARNAUD DEMOLITION** est tenue de réaliser un diagnostic complémentaire pour la partie cédée de son site sous 3 mois. Ce diagnostic devra permettre l'identification et la caractérisation d'éventuelles sources de pollution. La caractérisation des mécanismes de transferts des polluants si nécessaire et la présence de cibles éventuelles.

A l'issue de ce diagnostic complémentaire, la société ARNAUD Démolition justifiera de la nécessité ou non de réaliser un diagnostic approfondi.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour la qualité de la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site.

ARTICLE 7 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 7.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 8 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-615 de décembre 2000.

Article 8.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence de 2 fois par an :

Paramètres	Périodicité
Hauteur d'eau	2 fois par an
pH	
Conductivité	
Hydrocarbures totaux	
Arsenic	
Cadmium	
Chrome	
Cuivre	
Mercure	
Nickel	
Plomb	
Zinc	
DCO	

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (courbes d'évolution, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 9 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois,
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 5 mois.

ARTICLE 10 - DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

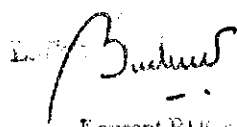
ARTICLE 13

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 20 JUL 2006


Laurent BUCCHIERI

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur
de la STE AD - ARNAUD DEMOLITION
370 rue Albert Camus
ZI Molina La Chazotte
42350 - LA TALAUDIERE
- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau


Paulette COLLONGEON